

Through the spring of 1998, Canadian and American Chief Negotiators (Don McRae and Roberts Owen) met to discuss northern (B.C./Alaska) and southern (B.C./Washington/ Oregon) fisheries. In the south, Canada and the USA agreed, on July 3, 1998 to interim fisheries arrangements for Fraser River sockeye. In the north, however, negotiations on interim arrangements collapsed when Alaska would not match Canada's coho conservation measures in the northern boundary area. The Chief Negotiators are expected to resume discussions on long-term arrangements for the PST in the fall of 1998.

e) **L'affaire de la compétence en matière de pêcheries soumise à la CIJ**

Le 3 mars 1995, le Canada a ajouté l'Espagne et le Portugal à la liste des États du pavillon dont les navires pouvaient être arraisonnés dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest conformément à *la Loi et au Règlement sur la protection des pêcheries côtières*. Le 9 mars 1995, conformément à la Loi, le Canada a arraisonné le navire de pêche espagnol « Estai ». Le 28 mars 1995, l'Espagne a soumis une requête à la Cour internationale de justice alléguant que les actions du Canada étaient contraires au droit international.

La Cour examine actuellement la question de sa compétence pour entendre l'affaire. L'Espagne et le Canada ont fait des déclarations, conformément à l'article 36(2) du Statut de la Cour, acceptant la juridiction obligatoire de la Cour. Mais la déclaration du Canada contient une réserve excluant de la juridiction de la Cour les « différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO, telle que définie dans la *Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique nord-ouest, 1978*, et l'exécution de telles mesures.»

L'Espagne et le Canada ont déposé leur mémoire en septembre 1995 et en février 1996 respectivement, et la Cour a tenu des audiences en juin 1998. La seule question examinée par la Cour était celle de sa compétence. La décision de la Cour devrait être rendue d'ici la fin de 1998.